

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Cinquième session
Genève, 29 mai – 1^{er} juin 2012**

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. À la quatrième session du groupe de travail qui s'est tenue en juin 2011, le Bureau international a été invité à examiner les pratiques des offices concernant la restauration du droit de priorité en application de la règle 26*bis*.3¹ (offices récepteurs) et des règles 49*ter*.1 et 2 (offices désignés), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007. On trouvera dans le présent document un résumé des conclusions de l'examen effectué par le Bureau international et des suggestions quant aux domaines dans lesquels des travaux complémentaires s'imposent pour résoudre un certain nombre de problèmes liés à l'application des règles susmentionnées.

INTRODUCTION

2. À sa session de septembre/octobre 2005, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT prévoyant la restauration du droit de priorité. Les nouvelles règles 26*bis*.3 et 49*ter* ont été introduites dans le but d'aligner le PCT sur les dispositions régissant la restauration du droit de priorité en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT). Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007. La nouvelle règle 26*bis*.3 a été à nouveau modifiée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa session de septembre/octobre 2007, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

¹

Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution").

3. Lors de la quatrième session du groupe de travail qui s'est tenue en juin 2011, il a été demandé au Bureau international d'examiner les pratiques des offices concernant la restauration du droit de priorité. Les paragraphes 284 et 285 du rapport de la session (document PCT/WG/4/17), rendent compte comme suit du débat qui a eu lieu au sein du groupe de travail :

“284. Le représentant de l'Office européen des brevets a mentionné que l'on fêtera l'an prochain le cinquième anniversaire de mise en œuvre des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité, indiquant qu'il serait intéressant à ce stade qu'une évaluation soit faite par le Bureau international, tant en termes de statistiques éventuelles qu'en ce qui concerne la pratique des offices qui appliquent cette disposition durant la phase internationale en tant qu'offices récepteurs et à l'entrée en phase régionale ou nationale en tant qu'offices désignés. Cette évaluation permettra également d'éclairer les offices agissant en tant qu'offices désignés qui appliquent le critère de la diligence requise et doivent le cas échéant réexaminer les décisions prises dans la phase internationale sur la base de la règle 49*ter*.1.d). Il s'agit ainsi de clarifier si, et dans quelle mesure, le critère de la diligence requise varie selon les offices récepteurs qui l'appliquent afin de faciliter le travail des offices désignés. Les enseignements recueillis seraient également utiles pour procéder aux ajustements éventuels nécessaires, échanger des informations et éclairer les offices ayant émis des réserves qui envisageraient de les lever.

“285. En réponse à cette suggestion, le Bureau international est convenu d'évaluer l'application des règles relatives à la restauration du droit de priorité et de faire rapport à la cinquième session du groupe de travail en 2012.”

4. On trouvera dans le présent document un examen des pratiques de restauration des divers offices en leur qualité d'offices récepteurs et d'offices désignés en vertu du PCT.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN APPLICATION DU PCT

5. Le PCT traite de la question de la restauration du droit de priorité sous deux aspects différents : i) requêtes en restauration du droit de priorité par l'office récepteur durant la phase internationale (règle 26*bis*.3) et effet de toute décision de l'office récepteur sur les offices désignés durant la phase nationale (règle 49*ter*.1); et ii) requêtes en restauration du droit de priorité par les offices désignés durant la phase nationale (règle 49*ter*.2).

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS

6. En général, chaque office récepteur est tenu d'appliquer les dispositions du PCT relatives à la restauration du droit de priorité. La règle 26*bis*.3.a) dispose que chaque office récepteur doit, sur requête du déposant, restaurer le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait au critère appliqué par lui, c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée (critère de la “diligence requise”), ou bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle (critère du “caractère non intentionnel”). Chaque office récepteur doit appliquer au moins un de ces critères et peut les appliquer tous les deux.

7. La seule exception à la règle générale qui veut que chaque office récepteur applique les dispositions du PCT relatives à la restauration du droit de priorité figure dans la règle 26*bis*.3.j), qui prévoit une “faculté de retrait” pour les offices récepteurs qui, au 5 avril 2006, avaient notifié au Bureau international que les dispositions du PCT relatives à la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs n'étaient pas, au 5 octobre 2005, compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur en question. Initialement, 21 offices récepteurs ont recouru à cette option et adressé la notification au Bureau international. Sur ces 21 offices, cinq ont depuis lors retiré leur avis d'incompatibilité. Aujourd'hui, les dispositions du PCT relatives à la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs doivent ainsi être

appliquées par tous les offices récepteurs à l'exception de ceux dont l'avis d'incompatibilité est encore en vigueur. Il s'agit des offices des 16 États contractants du PCT suivants : Algérie, Allemagne, Belgique, Brésil, Colombie, Cuba, Espagne, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Norvège, Philippines, République de Corée et République tchèque.

Critères appliqués par les offices récepteurs

8. Sur l'ensemble des offices des États contractants du PCT, 85 ont informé le Bureau international des critères qu'ils appliquent pour la restauration du droit de priorité en qualité d'office récepteur ou d'office désigné. Cette information est accessible sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/pct/en/texts/restoration.html>) et est reproduite dans l'annexe I au présent document. En ce qui concerne les autres offices, le Bureau international n'a reçu aucune information sur les critères appliqués.

9. Parmi les offices récepteurs qui appliquent les dispositions du PCT relatives à la restauration du droit de priorité et qui ont informé le Bureau international des critères qu'ils appliquent (soit un total de 51 offices récepteurs), 50% appliquent le critère de la "diligence requise", 15% le critère du "caractère non intentionnel" et 35% ces deux critères.

Taxes

10. Certains offices récepteurs ne font pas payer de taxe pour le traitement des requêtes en restauration. La plupart des offices récepteurs qui ont informé le Bureau international de leurs pratiques concernant les requêtes en restauration font payer une taxe fixe. Un office récepteur fait une distinction entre les requêtes en restauration déposées en ligne et sur support papier. Un autre fait payer trois taxes d'un montant différent, l'une applicable aux particuliers et aux centres de recherche, une autre aux entreprises de moins de 10 salariés et une autre encore à celles qui comptent plus de 10 salariés.

Décisions prises par les offices récepteurs

11. Une analyse des requêtes en restauration du droit de priorité présentées par les déposants montre qu'à la fin d'août 2011, un total de plus de 1000 requêtes avaient été soumises à des offices récepteurs liés par la règle 26bis.3. C'est le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur qui en a reçu (et de loin) le plus grand nombre (voir ci-après).

12. Afin d'analyser les décisions prises par les offices récepteurs quant aux requêtes en restauration, le Bureau international a examiné les décisions de ceux qui ont appliqué le critère de la "diligence requise", ou bien ce critère et également celui du "caractère non intentionnel", et qui ont reçu au total plus de quatre requêtes en restauration. Les décisions prises par les offices récepteurs appliquant le seul critère de "caractère non intentionnel" n'ont pas été analysées du fait que celles-ci ne contiennent généralement aucune explication de l'office quant aux raisons de sa décision. L'examen s'est donc concentré sur les pratiques de 13 offices récepteurs.

13. L'annexe II passe en revue les principales conclusions de l'examen, qui peuvent être résumées comme suit :

- a) L'interprétation du critère de la "diligence requise" diffère légèrement entre les offices récepteurs. Certains d'entre eux exigent que l'erreur ayant entraîné le dépôt tardif de la demande internationale ait été une erreur isolée dans le cadre d'un système au fonctionnement normalement satisfaisant. D'autres exigent que le déposant ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour que la requête soit déposée à temps. Certains offices récepteurs exigent que le défaut de dépôt de la demande internationale dans le délai de

priorité ait été indépendant de la volonté du déposant, un autre, qu'il soit dû à un obstacle imprévisible et un autre encore, qu'il soit imputable à une erreur involontaire du déposant.

b) Une analyse détaillée des interprétations divergentes du critère de la "diligence requise" par les divers offices récepteurs semble difficile étant donné le caractère apparemment unique des situations en raison desquelles la demande PCT n'a pas été déposée dans le délai de priorité. C'est ainsi que dans un certain nombre de cas, le défaut de dépôt de la demande internationale dans le délai de priorité a été dû à un problème médical. On constate toutefois des différences entre les problèmes de santé dans les divers cas où des déposants ont été empêchés de soumettre la demande internationale dans le délai de priorité, et par conséquent les décisions prises par les offices récepteurs diffèrent elles aussi.

c) D'une façon plus générale, certains offices interprètent le critère de la "diligence requise" de façon assez stricte, tandis que d'autres semblent adopter une attitude plus indulgente. Par exemple, certains offices récepteurs ont accédé à des requêtes en restauration du droit de priorité sur la base du critère de la "diligence requise" lorsqu'une erreur d'enregistrement des données commise par un auxiliaire d'avocat a entraîné le défaut de dépôt de la demande internationale dans le délai de priorité; d'autres ont rejeté ces demandes sur la base du critère de la "diligence requise" et ne les ont acceptées que sur la base du critère du "caractère non intentionnel". Dans d'autres cas, les offices semblent en revanche avoir adopté une attitude très similaire. Par exemple, les erreurs commises par l'entreprise d'acheminement ont été considérées par tous les offices comme des erreurs survenues bien que le déposant ait respecté le critère de la "diligence requise".

d) Faute d'informations suffisantes de la part des offices récepteurs, il n'a pas été possible au Bureau international d'analyser en détail la question de savoir quel type d'élément probant est exigé des offices récepteurs à l'appui de l'"exposé des motifs".

14. De plus, les constatations suivantes ont été faites à la suite de l'examen :

a) Dans certains cas, les offices récepteurs ne soumettent pas au Bureau international l'"exposé des motifs" fourni par le déposant, qui ne peut donc pas être mis par le Bureau international à la disposition des offices désignés (ni du public); il devient ainsi très difficile voire impossible aux offices désignés de procéder à l'examen (limité) de la décision de l'office récepteur prévu par la règle 49*ter*.1.d).

b) Dans certains cas, les offices récepteurs ne donnent aucune raison à leurs décisions, que la restauration ait été accordée ou non, sur la base du critère de la "diligence requise", pas plus que lorsque la restauration a été accordée ou refusée sur la base du critère du "caractère non intentionnel". En pareils cas, seuls des exemplaires des formulaires PCT/RO/158 ou PCT/RO/159, informant le déposant de la décision prise, ont été soumis au Bureau international, ce qui rend là encore très difficile voire impossible aux offices désignés de procéder à l'examen (sommaire) de la décision de l'office récepteur prévu par la règle 49*ter*.1.d).

c) Dans certains cas, les déposants ont demandé la restauration du droit de priorité sur la base des deux critères, mais les offices récepteurs ont restauré le droit de priorité sur la base du critère du "caractère non intentionnel" en n'expliquant en aucune façon pourquoi ils n'avaient pas pris en compte le critère de la "diligence requise" (le critère qui, s'il s'avère avoir été respecté, est plus favorable aux déposants du fait que toute décision de restauration du droit de priorité fondée sur ce critère est valable dans chaque État désigné (voir règle 49*ter*.1.a)).

d) Dans certains cas, les offices récepteurs ne donnent apparemment pas aux déposants la possibilité de formuler des observations au sujet du rejet envisagé d'une requête en restauration (formulaire PCT/RO/158) avant de prendre une décision finale (formulaire PCT/RO/159), conformément à la règle 26*bis*.3.g).

Le Bureau international en tant qu'office récepteur

15. À la fin de mars 2012, le Bureau international avait reçu et instruit en tant qu'office récepteur plus de 320 requêtes en restauration depuis avril 2007. Ce chiffre comprend les requêtes en restauration liées à des demandes internationales initialement déposées auprès d'un office récepteur différent mais transmises ultérieurement au Bureau international en qualité d'office récepteur en application de la règle 19.4 parce que l'office récepteur national avait notifié au Bureau international l'incompatibilité des dispositions du PCT relatives à la restauration du droit de priorité (voir plus haut) ou seulement appliqué le critère de "caractère non intentionnel", mais le déposant a demandé que le droit de priorité soit restauré sur la base du critère de la "diligence requise".

16. Le Bureau international applique en qualité d'office récepteur à la fois les critères de la "diligence requise" et de "caractère non intentionnel". Lorsqu'un déposant a demandé la restauration du droit de priorité sur la base de ces deux critères, ou qu'il ne l'a pas demandée spécifiquement sur la base d'un seul d'entre eux, le Bureau international applique d'abord le critère plus strict de la "diligence requise" et, seulement si le déposant n'y a pas satisfait, il envisage alors d'appliquer le critère de "caractère non intentionnel". Le Bureau international ne fait pas payer de taxe pour les requêtes en restauration du droit de priorité.

17. 12% des déposants qui ont déposé une requête en restauration du droit de priorité auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur l'ont fait sur la base du seul critère du "caractère non intentionnel". Il a été accédé à leur demande dans tous les cas sauf deux : une demande a été déposée après le délai de deux mois en application de la règle 26*bis*.3, et une demande internationale a été retirée par le déposant avant qu'une décision n'ait été prise à son sujet.

18. 88% des déposants qui ont déposé une requête en restauration du droit de priorité auprès du Bureau international en qualité d'office récepteur l'ont fait sur la base tout à la fois du critère de la "diligence requise" et du critère du "caractère non intentionnel". Sur les demandes instruites à ce jour, le Bureau international en qualité d'office récepteur a approuvé la restauration du droit de priorité sur la base du critère de la "diligence requise" dans 22% des cas. Dans près de 65% des cas dans lesquels le déposant a présenté une requête en restauration sur la base des deux critères, le Bureau international en tant qu'office récepteur a décidé de restaurer le droit de priorité sur la base du seul critère du "caractère non intentionnel". Dans 2,5% des cas, le Bureau international a rejeté la requête en restauration parce que le déposant ne répondait ni au critère de la "diligence requise" ni au critère du "caractère non intentionnel". Dans 2% des cas, le déposant a retiré sa demande internationale avant qu'une décision n'ait été prise. Dans 4% des cas, la demande a été reçue après le délai de deux mois en application de la règle 26*bis*.3 du PCT. Dans 1,5% des cas, le déposant n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas déposé sa demande internationale dans le délai de priorité, en application de la règle 26*bis*.3.b)ii) du PCT.

19. Une analyse détaillée de la pratique du Bureau international en qualité d'office récepteur est jointe en annexe III au présent document.

Effet de la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs sur les offices désignés

20. En général, lorsque l'office récepteur a restauré le droit de priorité après avoir constaté que le défaut de dépôt de la demande internationale dans le délai de priorité s'était produit bien que la "diligence requise" ait été exercée en l'espèce, cette restauration est (sous réserve de

certaines exceptions limitées prévues par la règle 49*ter*.1.c)), valable dans chaque État désigné. Si en revanche l'office récepteur a restauré le droit de priorité après avoir constaté que le défaut de dépôt de la demande internationale dans le délai de priorité était non intentionnel, cette restauration du droit de priorité est (sous réserve de certaines exceptions limitées prévues par la règle 49*ter*.1.c)) valable dans tout État désigné dont la législation nationale en vigueur prévoit la restauration du droit de priorité sur la base de ce critère ou d'un critère qui, du point de vue des déposants, est plus favorable que ledit critère.

21. La seule exception à la règle générale énoncée au paragraphe 20 ci-dessus figure dans la règle 49*ter*.1.g), qui prévoit une "faculté de retrait" pour les offices désignés qui, au 5 avril 2006, avaient notifié le Bureau international que les dispositions du PCT relatives à l'effet des décisions des offices récepteurs dans les États désignés comme le stipule la règle 49*ter*.1 n'étaient pas, au 5 octobre 2005, compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné en question.

22. À l'origine, 24 offices désignés ont recouru à cette option et notifié le Bureau international en conséquence. Sur ces 24 offices, cinq ont depuis lors retiré leur avis d'incompatibilité. Aujourd'hui, les dispositions du PCT relatives aux effets des décisions prises par les offices récepteurs dans les États désignés, comme le stipule la règle 49*ter*.1, doivent être appliquées par tous les offices désignés à l'exception de ceux dont l'avis d'incompatibilité est encore valable. Il s'agit des offices des 19 États contractants du PCT suivants : Algérie, Allemagne, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Lettonie, Mexique, Norvège, Philippines, République de Corée, République tchèque et Turquie.

23. En février 2012, le Bureau international a envoyé un questionnaire aux 20 offices désignés comptant le plus grand nombre d'entrées en phase nationale et qui sont tenus d'appliquer les dispositions de la règle 49*ter*.1 en ce qui concerne les effets des décisions relatives à la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs (13 offices désignés au total). Ce questionnaire avait pour but de recueillir des données additionnelles et des informations en retour sur la pratique des offices au sujet des demandes internationales entrées en phase nationale dont l'office était saisi et dans le cas desquelles l'office récepteur avait pris une décision relative à la restauration du droit de priorité en application de la règle 49*ter*.1.

24. Des réponses au questionnaire n'ont malheureusement été reçues que de quatre offices. En raison du faible nombre de réponses, il n'a pas été possible au Bureau international de procéder à une analyse fructueuse ni de tirer des conclusions intéressantes quant à l'application de la règle 49*ter*.1

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS

25. En plus des dispositions relatives aux requêtes en restauration du droit de priorité par l'office récepteur durant la phase internationale (règle 26*bis*.3) et à l'effet de toute décision de l'office récepteur sur les offices désignés durant la phase nationale (règle 49*ter*.1), le PCT prévoit également des requêtes en restauration du droit de priorité par les offices désignés durant la phase nationale (règle 49*ter*.2).

26. En général, chaque office désigné est tenu, à la demande du déposant, de restaurer le droit de priorité s'il constate que le critère qu'il applique est rempli, c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée (critère de la "diligence requise"), ou bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle (critère du "caractère non intentionnel"); chaque office désigné doit appliquer au moins un de ces critères et peut les appliquer tous les deux (règle 49*ter*.2.a)).

27. La seule exception à la règle générale qui veut que chaque office désigné soit tenu d'appliquer les dispositions du PCT relatives à la restauration du droit de priorité figure dans la règle 49*ter*.2.h), qui prévoit une "faculté de retrait" pour les offices désignés qui, au 5 avril 2006, avaient notifié le Bureau international que les dispositions du PCT portant sur la restauration du droit de priorité par les offices désignés n'étaient pas, au 5 octobre 2005, compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné concerné. À l'origine, 24 offices désignés ont recouru à cette option et notifié le Bureau international en conséquence. Sur ces 24 offices, cinq ont depuis lors retiré leur avis d'incompatibilité. Aujourd'hui, les dispositions du PCT portant sur la restauration du droit de priorité par les offices désignés doivent ainsi être appliquées par tous les offices désignés à l'exception de ceux dont l'avis d'incompatibilité est encore en vigueur. Il s'agit des offices des 19 États contractants du PCT suivants : Algérie, Allemagne, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Lettonie, Mexique, Norvège, Philippines, République de Corée, République tchèque et Turquie.

28. Le questionnaire mentionné plus haut au paragraphe 23 et envoyé aux 20 offices désignés comptant le plus grand nombre d'entrées en phase nationale, visait également à obtenir des données et informations en retour complémentaires sur la pratique des offices désignés en ce qui concerne les demandes internationales entrées en phase nationale dont était saisi l'office concerné et dans le cas desquelles le déposant avait expressément demandé à l'office désigné de restaurer le droit de priorité. Malheureusement, vu le faible nombre de réponses reçues par les offices, il n'a pas été possible, là encore, au Bureau international de procéder à une analyse utile ni de tirer des conclusions valables quant à l'application de la règle 49*ter*.2.

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

29. Les conclusions de l'examen effectué par le Bureau international et évoqué plus haut laissent à penser que l'on peut encore améliorer la façon dont les dispositions du PCT relatives à la restauration du droit de priorité sont actuellement interprétées et appliquées tant par les offices récepteurs que par les offices désignés. Pour tendre vers des pratiques plus cohérentes de la part de ces offices, il est proposé que le groupe de travail :

- a) invite les offices récepteurs et les offices désignés à informer le Bureau international des critères qu'ils appliquent pour la restauration du droit de priorité en leur qualité d'offices récepteurs et d'offices désignés;
- b) invite les offices récepteurs à examiner leurs pratiques actuelles pour s'assurer qu'elles sont conformes au règlement d'exécution du PCT et que les instructions données aux offices dans les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, notamment en ce qui concerne les sauvegardes incorporées au système, telles que la règle 26*bis*.3.g) donnant aux déposants la possibilité de formuler des observations sur le rejet envisagé d'une requête en restauration du droit de priorité, sont appliquées;
- c) invite les offices récepteurs à examiner leurs pratiques actuelles pour faire en sorte que les décisions d'accorder ou de refuser la restauration du droit de priorité soient assorties de toutes les informations nécessaires pour permettre aux offices désignés de procéder à l'examen (sommaire) de la décision de l'office récepteur prévu par la règle 49*ter*.1.d); dans ce contexte, le groupe de travail souhaitera éventuellement envisager une modification de la règle 26*bis*.3 afin que les offices récepteurs soient tenus de soumettre au Bureau international "l'exposé des motifs" fourni par le déposant en application de la règle 26*bis*.3.b)ii), toute déclaration ou autre élément probant soumis par le déposant en application de la règle 26*bis*.3.b)iii), et les raisons de la décision prise par l'office récepteur afin de permettre au Bureau international de publier cette information conformément à la règle 48.2.xi) et de mettre ces informations à la disposition des offices désignés; et

d) invite le Bureau international à consulter les offices au sujet d'éventuelles modifications aux directives à l'usage des offices récepteurs du PCT en vue de fournir des directives complémentaires aux offices quant à l'application des dispositions portant sur la restauration du droit de priorité, conformément aux principes des directives pratiques établies par le Bureau international à l'intention du personnel de son office récepteur (RO/IB) (voir annexe III au présent document).

30. De plus, compte tenu du nombre considérable d'avis d'incompatibilité encore en vigueur, il est proposé que le groupe de travail invite les offices qui ont soumis des avis d'incompatibilité au Bureau international en application de la règle 26*bis*.3.j) (offices récepteurs) et des règles 49*ter*.1.g) et 49*ter*.2.h) (offices désignés) à envisager d'examiner leur législation nationale en vue d'être en mesure de retirer l'avis d'incompatibilité dans un avenir assez proche.

31. Enfin, comme on l'a vu, du fait du nombre insuffisant des réponses reçues par les offices désignés en réponse au questionnaire du Bureau international, ce dernier n'a pas été en mesure d'effectuer une analyse valable ni de tirer des conclusions significatives au sujet de l'application des règles 49*ter*.1 et 49*ter*.2. Il est donc proposé que le Bureau international invite par circulaire tous les offices désignés à rendre compte de leur expérience en ce qui concerne l'application de ces deux règles et qu'il présente ses conclusions à la prochaine session du groupe de travail, à condition que les offices lui fournissent des informations en retour suffisantes.

32. Le groupe de travail est invité à formuler des commentaires sur les questions soulevées dans le présent document, notamment au sujet des travaux complémentaires proposés dans les paragraphes 29 à 31 ci-dessus.

[Les annexes suivent]

TABLEAU DE RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS (RO) ET LES OFFICES DÉSIGNÉS (DO) EN VERTU DES RÈGLES 26BIS.3 ET 49TER.2 DU PCT



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Restauration du droit de priorité par les offices récepteurs (RO) et les offices désignés (DO) en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT (dernière mise à jour le 13 avril 2012)

À B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

A

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCEPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATiE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
AE	Émirats arabes unis	Oui ¹	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
AO	Antigua-et-Barbuda	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
AL	Albanie	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
AM	Arménie	Oui	Oui	Diligence requise	AMD 10.000
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
AT	Autriche	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	EUR 770
AU	Australie	Oui	Oui	En tant qu'office récepteur, diligence requise et caractère non intentionnel En tant qu'office désigné, exigences de la législation nationale ²	En tant qu'office récepteur, AUD 200 En tant qu'office désigné, au moins AUD 100 ²
AZ	Azerbaïdjan	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

E

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L’AFFIRMATIVE, QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L’OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU’OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ		
BA	Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
BB	Barbade	Voir EQ¹	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
BE	Belgique	Non	Voir EP		
BF	Burkina Faso	Voir OQ³	Voir OQ⁴		
BO	Bulgarie	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître toute taxe applicable.
BH	Bahreïn	Oui	Oui	Diligence requise	Non
BJ	Bénin	Voir OQ³	Voir OQ⁴		
BR	Brazzaville	Non	Non		
BW	Botswana	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
BY	Bielarus	Oui	Oui	Caractère non intentionnel	Non
BZ	Belize	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	BZD 150

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

E

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L’AFFIRMATIVE, QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L’OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU’OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ		
CA	Canada	Oui	Non	En tant qu’office récepteur, diligence requise et caractère non intentionnel	Non
CF	République centrafricaine	Voir OQ³	Voir OQ⁴		
CG	Congo	Voir OQ³	Voir OQ⁴		
CH	Suisse	Oui	Oui	Diligence requise	CHF 500
CI	Côte d’Ivoire	Voir OQ³	Voir OQ⁴		
CL	Chili	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	Équivalent en CLP de dollars des États-Unis ⁴ 403
CM	Cameroun	Voir OQ³	Voir OQ⁴		
CN	Chine	Oui	Non	En tant qu’office récepteur, diligence requise et caractère non intentionnel	CNY 1.000
CO	Colombie	Non	Non		
CR	Costa Rica	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître toute taxe applicable.
CU	Cuba	Non	Non		
CY	Chypre	Oui	Voir EP	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
CZ	République tchèque	Non	Non		

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

E

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATIF, QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
DE	Allemagne	Non	Non		
DK	Danemark	Oui	Oui	Diligence requise	DKK 3.000
DM	Dominique	Voir IG¹	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
DO	République Dominicaine	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	DOF 15.000
DZ	Algérie	Non	Non		

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

E

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATIF, QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
FA	Organisation eurasiatique des brevets	Oui	Oui	En tant qu'office récepteur, diligence requise et caractère non intentionnel En tant qu'office désigné, caractère non intentionnel	En tant qu'office récepteur, non En tant qu'office désigné, RUF 18.000
EC	Équateur	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
EE	Estonie	Oui	Oui	Caractère non intentionnel	Non
EO	Égypte	Oui	Oui	Diligence requise	EOP 800 (individus et instituts de recherche), EOP 1.000 (sociétés de moins de 10 employés) et EOP 1.500 (sociétés de plus de 10 employés)
EP	Organisation européenne des brevets	Oui	Oui	Diligence requise	EUR 500
ES	Espagne	Non	Non		

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

E

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATIF, QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
FI	Finlande	Oui	Oui	Diligence requise	EUR 250
FR	France	Oui	Voir EP	Diligence requise	EUR 150

ABCDEFGHIJKLMN O PQRSTUVWXYZ

Q

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L’AFFIRMATIVE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L’OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU’OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ		
QA	Gabon	Voir QA³	Voir QA⁴		
QB	Royaume-Uni	Oui	Oui	Caractère non intentionnel	GBP 150
QC	Grenade	Voir QC¹	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
QE	Océanie	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
QH	Ghana	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
QM	Gambie	Voir QM²	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
QN	Guinée	Voir QN³	Voir QN⁴		
QQ	Guinée équatoriale	Voir QQ³	Voir QQ⁴		
QR	Oréno	Non	Voir EP		
QT	Guatemala	Oui	Oui	Diligence requise	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître toute taxe applicable.
QW	Guinée-Bissau	Voir QW³	Voir QW⁴		

ABCDEFGHIJKLMN O PQRSTUVWXYZ

R

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L’AFFIRMATIVE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L’OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU’OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ		
HN	Honduras	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
HR	Croatie	Oui	Oui	Diligence requise	HRK 300
HU	Hongrie	Oui	Oui	Diligence requise	No

ABCDEFGHIJKLMN O PQRSTUVWXYZ

I

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L’AFFIRMATIVE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L’OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU’OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ		
IB	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	Oui	Pas applicable	Diligence requise et caractère non intentionnel	Non
ID	Indonésie	Non	Non		
IE	Irlande	Oui	Voir EP	En tant qu’office récepteur, diligence requise et caractère non intentionnel	Il convient de se renseigner auprès de l’office pour connaître toute taxe applicable.
IL	Israël	Oui	Oui	Diligence requise	Non
IN	Inde	Non	Non		
IS	Islande	Oui	Oui	Diligence requise	ISK 24.000
IT	Italie	Non	Voir EP		

ΑΙΘΙΟΠΙΕΙΘΙΟΒΗΘΙΙΚΙΛΙΜΙΝΙΟΡΙΠΙΒΘΙΟΥΙΖ

J

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATiE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
JP	Japon	Non	Non		

ΑΙΘΙΟΠΙΕΙΘΙΟ ΒΗΘΙΙΚΙΛΙΜΙΝΙΟΡΙΠΙΒΘΙΟΥΙΖ

K

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATiE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
KE	Kenya	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
KO	Kirghizistan	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	USD 100
KM	Comores	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
KN	Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
KP	République populaire démocratique de Corée	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
KR	République de Corée	Non	Non		
KZ	Kazakhstan	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	

ΑΙΘΙΟΠΙΕΙΘΙΟΒΗΘΙΙΚΙΛΙΜΙΝΙΟΡΙΠΙΒΘΙΟΥΙΖ

L

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATiE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
LA	République démocratique populaire lao	Voir EP¹	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
LC	Sainte-Lucie	Voir EP¹	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
LI	Liechtenstein	Voir CH²	Voir CH²		
LK	Sri Lanka	Voir EP¹	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
LR	Libéria	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
LS	Lesotho	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
LT	Lituanie	Oui	Oui	Diligence requise	LTL 400
LU	Luxembourg	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
LV	Lettonie	Oui	Voir EP	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
LY	Libye	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	

Le P
iLLy

А В С D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

М

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCEPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATIF, QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
MA	Malaisie	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
MC	Monaco	Oui	Voir EP	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
MD	Moldova	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	EUR 100
MO	Madagascar	Voir IP ¹	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui	Oui	Diligence requise	MKD 1.000
ML	Mali	Voir OA ²	Voir OA ²		
MN	Mongolie	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
MR	Mauritanie	Voir OA ³	Voir OA ⁴		
MT	Malte	Oui	Voir EP	En tant qu'office récepteur, diligence requise et caractère non intentionnel	En tant qu'office récepteur, non
MW	Malawi	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
MX	Mexique	Oui	Non	En tant qu'office récepteur, caractère non intentionnel	Non
MY	Malaisie	Oui	Oui	Caractère non intentionnel	Non
MZ	Mozambique	Voir AP ⁵	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	

А В С D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

М

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCEPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATIF, QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
NA	Namibie	Voir AP ⁶	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
NE	Niger	Voir OA ⁷	Voir OA ⁸		
NO	Nigeria	Voir IP ¹	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
NI	Nicaragua	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes.	
NL	Pays-Bas	Oui	Voir EP	En tant qu'office récepteur, diligence requise	EUR 181
NO	Norvège	Non	Non		
NZ	Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Diligence requise	Non

AIBICIDIEIFIOIHIIJIKILIMINIOIFIRISITUIVIZ

Q

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES DEMANDES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'AFFIRMATIVE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		BI TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	BI TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
QA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
OM	Omar	Voir B ¹	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	

AIBIQDIEIFIOIHIIJIKILIMINIOIPRISITUIVIZ

E

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES DEMANDES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'AFFIRMATIVE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		BI TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	BI TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
PE	Pérou	Oui	Oui	Diligence requise	PEN 191,97
PO	Papouasie-Neuve-Guinée	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	Non
PH	Philippines	Non	Non		
PL	Pologne	Oui	Oui	Diligence requise	PLZ 00
PT	Portugal	Oui	Oui	Diligence requise	EUR 152,10 (en ligne) EUR 304,20 (sur papier)

AIBIQDIEIFIOIHIIJIKILIMINIOIPRISITUIVIZ

E

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCÉPTE-T-IL DES DEMANDES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'AFFIRMATIVE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		BI TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	BI TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
RO	Roumanie	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
RS	Serbie	Oui	Oui	Diligence requise	RSD 2.140
RU	Fédération de Russie	Oui	Oui	Diligence requise	RUB 1.350
RW	Rwanda	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître toute taxe applicable

А В С D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

W

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCEPTE-T-IL DES REQUÊTES BI RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATIF, QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		BI TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	BI TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
SC	Seychelles	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
SD	Soudan	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
SE	Suède	Oui	Oui	Diligence requise	SEK1.000
SG	Singapour	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	SGD 250
SI	Slovénie	Oui	Voir EP	En tant qu'office récepteur, diligence requise	En tant qu'office récepteur, EUR 42
SK	Slovaquie	Oui	Oui	Diligence requise	En tant qu'office récepteur, EUR 66 En tant qu'office désigné, EUR 165,50
SL	Sierra Leone	Voir AP ³	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
SM	Saint-Marin	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
SN	Sénégal	Voir OA ³	Voir OA ⁴		
SV	El Salvador	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
SY	République arabe syrienne	Oui	Oui	Diligence requise et caractère non intentionnel	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître toute taxe applicable.
SZ	Eswaziland	Voir AP ³	Voir AP ³	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	

А В С D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

X

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCEPTE-T-IL DES REQUÊTES BI RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'affIRMATIF, QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		BI TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	BI TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
TD	Tchad	Voir OA ³	Voir OA ⁴		
TO	Togo	Voir OA ³	Voir OA ⁴		
TJ	Tadjikistan	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
TM	Turkménistan	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
TN	Tunisie	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
TR	Turquie	Oui	Non	En tant qu'office récepteur, caractère non intentionnel	Non
TT	Trinité-et-Tobago	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
TZ	République-Unie de Tanzanie	Voir AP ³	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

U

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCEPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'AFFIRMATIVE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
UA	Ukraine	Oui	Oui	Caractère non intentionnel	UAH 100 ou équivalent en EUR ou en USD ²⁰
UG	Ouganda	Voir A2	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
US	États-Unis d'Amérique	Oui	Non	En tant qu'office récepteur, caractère non intentionnel	En tant qu'office récepteur, USD 1.410
UZ	Ouzbékistan	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

V

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCEPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'AFFIRMATIVE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Voir B1	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
VN	Viet Nam	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Z

CODE À DEUX LETTRES	ÉTAT CONTRACTANT OU ORGANISATION	L'OFFICE ACCEPTE-T-IL DES REQUÊTES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ ?		DANS L'AFFIRMATIVE QUEL EST LE CRITÈRE APPLIQUÉ PAR L'OFFICE ?	EXISTE-T-IL UNE TAXE ?
		EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ		
ZA	Afrique du Sud	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
ZM	Zambie	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	
ZW	Zimbabwe	Oui	Oui	Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes.	

¹ L'Agence Internationale des Brevets (AIB) agit en tant qu'office récepteur pour cet État en vertu de la règle 19.1.b) du PCT.

² Par ailleurs, se référer au *Guide du déposant du PCT*, Chapitre relatif à [AU](#).

³ L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) agit en tant qu'office récepteur pour cet État en vertu de la règle 19.1.b) du PCT. Prière de s'adresser à cette organisation pour le critère applicable et/ou la taxe payable pour de telles requêtes.

⁴ L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) agit en tant qu'office désigné pour cet État en vertu de l'article 4.1.f) du PCT. Prière de s'adresser à cette organisation pour le critère applicable et/ou la taxe payable pour de telles requêtes.

⁶ Les déposants doivent utiliser le taux de change fixé par la banque centrale du Chili le jour précédant la date du paiement pour calculer le montant équivalent en CLP du montant en dollars des États-Unis.

⁸ L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ORAPI) agit en tant qu'office récepteur pour cet État en vertu de la règle 19.1.b) du PCT. Prière de s'adresser à cette organisation pour le critère applicable et/ou la taxe payable pour de telles requêtes.

⁷ L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IFI) agit en tant qu'office récepteur pour cet État en vertu de la règle 19.1.b) du PCT. Prière de s'adresser à cet office pour le critère applicable et/ou la taxe payable pour de telles requêtes.

⁸ L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IFI) agit en tant qu'office désigné pour cet État en vertu de l'article 4.1.f) du PCT. Prière de s'adresser à cet office pour le critère applicable et/ou la taxe payable pour de telles requêtes.

⁹ L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ORAPI) agit en tant qu'office désigné pour cet État en vertu de l'article 4.1.f) du PCT. Prière de s'adresser à cette organisation pour le critère applicable et/ou la taxe payable pour de telles requêtes.

¹⁰ Cette taxe est réduite de 90% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs, et de 90% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque la taxe doit être payée pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont soit des inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elle est réduite de 90%.

[L'annexe II suit]

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE SUR LES PRATIQUES DES OFFICES RÉCEPTEURS EN CE QUI CONCERNE
LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

OR	Critères des OR	#	# "diligence requise"	# "diligence requise" accordée	# "diligence requise" refusée	Essence de la "diligence requise" Critère appliqué	Cas exemplaires de "diligence requise"
AT	Diligence requise et caractère non intentionnel	4	2	1	1	On considère que le critère de la diligence requise a été exercé seulement si le déposant a fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire en sorte que le délai soit respecté et si celui-ci n'a pas pu l'être	<p>Cas n° 1 Faits : lors de l'impression d'une liste de demandes qui devaient être déposées dans des pays étrangers, du fait d'une faute d'impression, cette demande ne figurait pas dans la liste des demandes qui auraient dû être ultérieurement déposées en vertu du PCT. Cette erreur n'a été découverte par le responsable qu'après l'expiration du délai de priorité. Décision : restauration accordée sur la base du critère de la diligence requise, sans autre explication fournie dans l'annexe du Formulaire PCT/RO/159 diffusé.</p> <p>Cas n° 2 Faits : pour la demande PCT, il y a eu confusion avec le délai applicable à un brevet national. Décision : restauration refusée sur la base du critère de la diligence requise, car la confusion entre les deux délais de priorité (national et international) ne se serait pas produite si le déposant avait exercé la diligence requise en s'occupant des demandes. Deux rappels ont été envoyés à la partie responsable (pour l'inciter à déposer la demande internationale dans le délai de priorité) et ont été ignorés.</p>
AU	Diligence requise et caractère non intentionnel	44	20	11	9	On considère que la diligence requise a été exercée si l'inobservation du délai tient à une erreur isolée qu'un déposant raisonnablement prudent n'aurait pas pu éviter	<p>Cas n° 1 Faits : confusion au stade de l'enregistrement des données entre la date de priorité selon les formats américain (mois/jour/année) et australien (jour/mois/entrée). Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requise et du critère du caractère non intentionnel, sans autre explication fournie dans l'annexe du document PCT/RO/159 diffusé.</p> <p>Cas n° 2 Faits : rappel envoyé par l'agent au déposant qui ne l'a pas reçu à temps du fait que son système d'exploitation avait été endommagé par un virus. Décision : restauration accordée sur la base du critère de la diligence requise et de caractère non intentionnel, sans autre explication fournie dans l'annexe au document PCT/RO/159 diffusé.</p> <p>Cas n° 3 Faits : le commis au classement a déposé par erreur une demande nationale australienne au lieu d'une demande PCT, contrairement aux instructions claires que lui avait données le déposant à ce sujet. Décision : restauration accordée seulement sur la base du critère du caractère non intentionnel.</p> <p>Cas n° 4 Faits : un auxiliaire d'avocat a entré par erreur dans le système d'enregistrement l'information selon laquelle une demande PCT avait été déposée, alors que ce n'était pas le cas. Décision : restauration accordée sur la base du critère de la diligence requise et du critère du caractère non intentionnel, sans autre explication fournie dans l'annexe au document PCT/RO/159 diffusé.</p>

OR	Critères des OR	#	# “diligence requisse”	# “diligence requisse” accordée	# “diligence requisse” refusée	Essence de la “diligence requisse” Critère appliqué	Cas exemplaires de “diligence requisse”
							Cas n° 5 Faits : interruption de la transmission par télécopie mais sur la base des éléments d'information fournis — reçu du fournisseur de service de télécopie — cet office a estimé que le déposant n'avait pas lieu de croire que message n'était pas arrivé à destination. Décision : restauration accordée sur la base des critères de diligence requisse et de caractère non intentionnel, sans autre explication fournie dans l'annexe au document PCT/RO/159 diffusé.
CA	Diligence requisse et caractère non intentionnel	20	13	3	10 (10 restaurations accordées sur la base du caractère non intentionnel)	En appliquant le critère de la diligence requisse, l'office s'efforce de déterminer si le déposant a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que le nécessaire soit fait, sans succès. La norme appliquée suivant ce critère est la diligence normale qu'aurait exercée une partie prudente en l'espèce.	Cas n° 1 Faits : erreur dans l'enregistrement des données du fait de la date de la revendication de priorité. Décision : restauration accordée seulement sur la base du critère du caractère non intentionnel. Dans le formulaire PCT/RO/158, l'Office canadien des brevets a estimé quant à lui que les faits rapportés ne démontreraient pas suffisamment que le critère de la diligence requisse avait été respecté. L'office a toutefois convenu que l'erreur rapportée démontrait que l'erreur commise était non intentionnel. Cas n° 2 Faits : le commis a déposé par erreur une demande nationale canadienne au lieu d'une demande PCT, contrairement aux instructions claires données par le déposant en la matière. Décision : restauration accordée seulement sur la base du critère du caractère non intentionnel. L'office a estimé que même si l'inobservation de priorité avait manifestement un caractère non intentionnel, il ne semble pas que la diligence requisse ait été exercée. Cas n° 3 Faits : le déposant prétend avoir envoyé sa demande par les moyens appropriés, à savoir par “lettre recommandée” mais il se trouve que l'employé des postes l'a envoyée en “colis ordinaire”, bien que le déposant ait précisé qu'il souhaitait qu'elle soit envoyée par lettre recommandée. Décision : restauration accordée sur la base du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159. Cas n° 4 Faits : malgré le recours au service prioritaire FedEx® Priority la veille de l'expiration du délai de priorité, la transmission de cette demande à l'office récepteur a été retardée d'un jour en raison de problèmes techniques. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requisse sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159
CN	Diligence requisse et caractère non intentionnel	144	125	30	95	La norme de diligence requisse est considérée comme respectée si le déposant peut montrer que la raison pour laquelle la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité était	Cas n° 1 Faits : le responsable d'une petite entreprise déposante a dû être hospitalisé du fait d'une urgence médicale et aucun autre membre du personnel ne savait que le délai était sur le point d'expirer. L'inobservation du délai de priorité n'a été remarquée qu'après le retour du responsable et la prise de mesures immédiates. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159 . Cas n° 2 Faits : le déposant a expliqué que la fonction de gestion des données de son système informatique avait dysfonctionné et entraîné la perte d'une partie des données, ce qui explique que l'expiration du délai de priorité n'ait pas été

OR	Critères des OR	#	# “diligence requisse”	# “diligence requisse” <u>accordée</u>	# “diligence requisse” <u>refusée</u>	Essence de la “diligence requisse” Critère appliqué	Cas exemplaires de “diligence requisse”
						<p>indépendante de sa volonté. Une urgence médicale dans le cas de l'agent concerné, par exemple, est donc considérée comme répondant à la norme de diligence requisse. Cependant, les cas de maladies insuffisamment expliquées ne répondent généralement pas à cette norme. Les erreurs techniques et les absences prévues de l'agent concerné ne répondent généralement pas au critère de la diligence requisse. Les erreurs commises par l'assistant du déposant ne sont généralement pas jugées selon la même norme de diligence requisse que celle appliquée au déposant proprement dit</p>	<p>remarquée. Décision : restauration accordée an vertu du critère du caractère non intentionnel, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159. Cas n° 3 Faits : le déposant a expliqué que le responsable de ce cas était en voyage d'affaires, ce qui explique que la demande n'ait pas été déposée dans le délai de priorité. Décision : restauration accordée sur la base du critère du caractère non intentionnel, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159. Cas n° 4 Faits : le déposant a expliqué que son représentant était en voyage d'affaires et qu'en outre, la personne qui était chargée de présenter la requête avit dû être hospitalisée en raison d'un accident survenu durant la période considérée. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159. Cas n° 5 Faits : le déposant a expliqué qu'il avait chargé en temps utile un assistant de présenter la requête internationale, en l'avertissant du délai. L'assistant a envoyé la demande à l'office par télécopie, en pensant que celle-ci était arrivée à destination, alors que la demande n'a pas été reçue en raison d'une panne de télécopieur. Décision : restauration accordée sur la base du critère du caractère non intentionnel, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159.</p>

OR	Critères des OR	#	# “diligence requisse”	# “diligence requisse” accordée	# “diligence requisse” refusée	Essence de la “diligence requisse” Critère appliqué	Cas exemplaires de “diligence requisse”
EG	Diligence requisse	7	7	7	0	Le déposant exerce la diligence requise si des obstacles imprévisibles tels que des problèmes de santé l’empêchent de présenter sa demande dans le délai de priorité	Cas n° 1 Faits : le déposant n’ a pas pu soumettre la demande internationale dans les délais du fait de problèmes de santé imprévus, et il a présenté un certificat médical indiquant que pour cette raison, il n’avait pas été en mesure de respecter le délai de priorité. Décision : sur la base du certificat médical présenté, l’OR a accepté que le délai de soumission de la demande internationale n’ait pas été respecté du fait de problèmes de santé imprévisibles.
OEB	Diligence requisse	69	69	26	27 (4 demandes refusées pour cause de non- paiement de la taxe ou de dépôt tardif de la requête en restauration)	Le critère de la diligence requis est considéré comme ayant été respecté si l’inobservation du délai tient à des circonstances exceptionnelles ou à une erreur isolée dans le cadre d’un système de suivi au fonctionnement normalement satisfaisant. En outre, lorsque l’agent est responsable et que l’assistant a commis une erreur dans l’exécution de tâches courantes, on s’efforce de déterminer si l’assistant est apte à effectuer la tâche prévue, a reçu des instructions appropriées à cette fin et a fait l’objet d’une supervision satisfaisante	
FR	Diligence requisse	12	12	11	1 (dépôt hors délai de la	La restauration en vertu du critère de la	Cas n° 1 Faits : erreur de l’auxiliaire d’avocat chargé de respecter le calendrier de dépôt des demandes PCT. Décision : restauration accordée en vertu du critère

OR	Critères des OR	#	# “diligence requisse”	# “diligence requisse” accordée	# “diligence requisse” refusée	Essence de la “diligence requisse” Critère appliqué	Cas exemplaires de “diligence requisse”
					requête en restauration)	diligence requisse est généralement accordée lorsque l'inobservation du délai de dépôt est due à un incident légitime et accidentel et est indépendante de la volonté du déposant, ou n'est pas due à une faute ou à une négligence de sa part. Les faits doivent être corroborés par la documentation pertinente.	de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans l'annexe du document PCT/RO/159 diffusé. Cas n° 2 Faits : l'état de santé du déposant –, confirmé par un certificat médical – l'a empêché de présenter sa demande PCT en temps voulu. Décision : restauration accordée sur la base du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans l'annexe au document PCT/RO/159 diffusé. Cas n° 3 Faits : erreur d'enregistrement et problèmes techniques affectant le fonctionnement du système d'enregistrement automatique. Décision : restauration accordée sur la base du critère de la diligence requisse, sans explication dans l'annexe du document PCT/RO/159 diffusé. Cas n° 4 Faits : l'agent a déposé une demande BE au lieu d'une demande PCT malgré les instructions claires qui lui avaient été données en la matière par le déposant. Décision : restauration accordée sur la base du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans l'annexe au document PCT/RO/159 diffusé. Cas n° 5 Faits : perturbation des services causée par la fermeture du cabinet juridique pour cause de travaux de travaux, ainsi qu'en raison d'une charge de travail considérable. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans l'annexe au document PCT/RO/159 diffusé.
IL	Diligence requisse	24	24	24	0	Le critère applicable est celui de la “diligence requisse”, qui consiste à déterminer “si le déposant a pris des mesures raisonnables pour présenter la requête à temps.” La restauration ne peut normalement être acceptée que s'il est bien établi que des procédures administratives totalement fiables, que celles-ci sont confiées à un personnel qualifié, et que le	Cas n° 1 Faits : le déposant indique dans sa déclaration avoir fait le nécessaire pour déposer sa demande en donnant en temps utile des instructions à son agent pour qu'il prépare et dépose la demande PCT. L'agent a également fait le nécessaire en enregistrant la date de dépôt de priorité dans son système d'enregistrement interne au fonctionnement satisfaisant. L'inobservation de la date a résulté de l'entrée erronée de la date limite de dépôt de priorité, erreur que l'on peut commettre même en exerçant la plus grande diligence. Le conseil en brevets a entré par erreur une date erronée dans le tableau Excel. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans l'annexe du document PCT/RO/159 diffusé. Cas n° 2 Faits : la déposition et les documents démontrent que le retard dans le dépôt de la demande susmentionnée s'est produit bien que le déposant ait exercé la diligence requisse. Le fait que la date n'ait pas été respectée a résulté d'un changement de personnel. Le déposant a chargé comme il convient l'agent de transmettre tous ses dossiers à un collègue. Durant la période de transfert, l'ancien agent n'a pas envoyé de rappels au déposant. Celui-ci a demandé à l'agent de lui transmettre tous les dossiers. Durant la période de transfert, l'agent n'a pas envoyé de rappels au déposant. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans

OR	Critères des OR	#	# “diligence requisse”	# “diligence requisse” accordée	# “diligence requisse” refusée	Essence de la “diligence requisse” Critère appliqué	Cas exemplaires de “diligence requisse”
						déposant dispose normalement d'un système efficace pour éviter de commettre des erreurs et de manquer les délais. La diligence requisse est considérée comme ayant été exercée si le déposant démontre qu'il avait l'intention de présenter la demande internationale et a fait tout le nécessaire dans les délais prescrits. Le déposant ou son représentant sont tenus de disposer d'un système de suivi des délais.	l'annexe du document PCT/RO/159 diffusé. Cas n° 3 Faits : une erreur matérielle a été commise lors de la réception d'une lettre du déposant indiquant qu'une demande PCT devait être déposée. Cette erreur a tenu au fait qu'une date de priorité été entrée dans le système de rappel. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requisse, parce que les éléments probants fournis ont montré clairement que l'erreur matérielle commise était une erreur isolée dans le cadre d'un système normalement satisfaisant système au cabinet du conseil en brevets. Des erreurs isolées de ce genre étaient inévitables et excusables et la demande de restauration du droit de priorité n'a donc pas pu être acceptée.
MX	Diligence requisse et caractère non intentionnel	9	6	6	0	Les raisons indépendantes de la volonté du déposant ou les erreurs involontaires sont généralement acceptées sur la base du critère de la diligence requisse. Celles-ci peuvent inclure le manque de connaissance des procédures relatives aux brevets ou des malentendus à leur sujet.	Cas n° 1 Faits : le déposant explique qu'il n'a pas été en mesure de soumettre sa demande dans les délais parce que sa mère était gravement malade et qu'il était pour cette raison trop occupé pour faire le nécessaire. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159. Cas n° 2 Faits : le déposant explique que l'Office mexicain des brevets lui a envoyé une notification (lorsqu'il a déposé la demande établissant la priorité) l'invitant à envoyer à nouveau sa demande en double exemplaire avec des signatures, conformément à l'Art. 180 de la Loi relative à la propriété industrielle du Mexique, et qu'après avoir également pris connaissance de l'Art. 38 de la loi, il a pensé par erreur que la date de priorité serait celle à laquelle ladite condition serait remplie. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159. Cas n° 3 Faits : le déposant explique qu'il avait l'intention de déposer une demande PCT mais qu'ignorant l'existence d'un délai d'un an, il a involontairement omis de déposer sa demande avant l'expiration du délai de priorité. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requisse, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159.

OR	Critères des OR	#	# "diligence requis"	# "diligence requis" accordée	# "diligence requis" refusée	Essence de la "diligence requise" Critère appliqué	Cas exemplaires de "diligence requise"
NL	Diligence requise	4	4	4	0	Pas d'informations disponibles	<p>Cas n° 1 Faits : le déposant a présenté une description, des revendications et un résumé erronés mais des chiffres corrects dans la demande du fait d'une erreur commise par un employé par ailleurs fiable. Requête en restauration déposée avec les revendications, la description et le résumé corrects. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requise, sans autre explication fournie dans l'annexe au document PCT/RO/159 diffusé.</p> <p>Cas n° 2 Faits : le déposant soumettait la demande par voie électronique lorsque sa femme l'a appelé pour l'informer que leur fille était malade et devait voir un médecin. Le déposant s'est rendu chez le médecin sans attendre le reçu du dépôt. De retour au bureau le lendemain, il a constaté que son envoi n'était pas parvenu à destination (le dernier jour du délai de priorité). Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requise, sans autre explication fournie dans l'annexe au document PCT/RO/159 diffusé.</p>
RU	Diligence requise et caractère non intentionnel	65	42	42	0	Pas d'informations disponibles	<p>Cas n° 1 Faits : l'agent était en congé de maladie en Ukraine au mois de novembre, ce qui explique que la demande n'ait pas été soumise avant l'expiration du délai de priorité. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requise, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159.</p> <p>Cas n° 2 Faits : le déposant, parti pour un long voyage d'affaires, a perdu le contact avec son agent et n'a donc pas été en mesure de le charger de déposer la demande PCT dans le délai de priorité. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requise, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159.</p> <p>Cas n° 3 Faits : le déposant a invoqué la nécessité d'effectuer des expériences de laboratoire supplémentaires et de réviser les revendications de la demande afin d'expliquer pourquoi il n'avait pas respecté le délai de priorité. Décision : restauration accordée en vertu du critère de la diligence requise, sans autre explication fournie dans le formulaire PCT/RO/159.</p>
SE	Diligence requise	14	14	8	6	Pour que l'office restaure la priorité le déposant doit montrer qu'il a fait preuve de "toute la diligence requise" et que l'inobservation du délai de priorité a résulté d'une erreur de procédure isolée dans le cadre d'un système au fonctionnement	<p>Cas n° 1 Faits : le déposant est tombé gravement malade avant l'expiration du délai de priorité et a dû s'abstenir de tout travail après l'expiration dudit délai. Décision : restauration accordée sur la base du critère de la diligence requise.</p> <p>Cas n° 2 Faits : le déposant a confondu deux lettres de l'agent, l'une concernant un déposant de demande de brevet suédois et l'autre le délai de priorité applicable audit déposant. Le déposant a omis de charger l'agent de faire parvenir la demande PCT en temps voulu. Décision : restauration refusée sur la base du critère de la diligence requise. La confusion faite par le déposant entre les deux lettres de l'agent et le fait qu'il ait omis par la suite de prendre toute mesure complémentaire concernant la demande internationale de brevet doivent être considérés comme une erreur "normale" et non inévitable "bien que toute la diligence requise ait été exercée". L'Office des brevets suédois ne peut donc</p>

OR	Critères des OR	#	# “diligence requisse”	# “diligence requisse” accordée	# “diligence requisse” refusée	Essence de la “diligence requisse” Critère appliqué	Cas exemplaires de “diligence requisse”
						normalement satisfaisant. Un système efficace de suivi des délais devrait généralement comprendre également un mécanisme de vérification par recoupements.	considérer que le critère de “diligence requisse” a été respecté. Cas n° 3 Faits : une personne morale déposante s’appuyait sur un système d’enregistrement qui fonctionnait généralement de façon satisfaisante. Il s’est cependant produit dans l’entrée des données une erreur en raison de laquelle les avertissements du système d’enregistrement concernant l’expiration imminente du délai de priorité ont été envoyés au mauvais destinataire. Décision : restauration refusée sur la base du critère de la diligence requisse. Même si une erreur isolée dans un système d’enregistrement au fonctionnement normalement satisfaisant est excusable, la déclaration soumise par le déposant n’a pas montré de façon plausible qu’un système efficace de contrôle des délais avait été mis en place, d’autant plus que le système utilisé ne permettait apparemment pas d’effectuer des vérifications par recoupements.
SG	Diligence requisse et caractère non intentionnel	11	8	3	5	L’agent a fait preuve de la diligence requisse s’il peut montrer que l’inobservation du délai de priorité n’a été due qu’à une erreur humaine isolée commise par un auxiliaire d’avocat inexpérimenté et malgré l’existence d’un système d’enregistrement en bon état de marche	Cas n° 1 Faits : le déposant avait donné des instructions à l’agent pour faire en sorte qu’une demande PCT soit déposée. Bien que l’agent ait disposé d’un système d’enregistrement en bon état de marche qui a transmis avec exactitude plusieurs rappels, l’auxiliaire d’avocat compétent et expérimenté a omis, contrairement aux instructions claires et précises qui lui avaient été données, et sans raison apparent, de soumettre la demande dans le délai de priorité. Décision : restauration accordée sur la base du critère de la diligence requisse. Cas n° 2 Faits : l’agent a été absent pendant 20 jours pour raison de santé et durant cette période, le délai de priorité pour la demande a expiré. Décision : restauration rejetée sur la base du critère de la diligence requisse, sans explication. Cas n° 3 Faits : Il s’est produit une rupture de la communication au service juridique du déposant. Les instructions relatives au dépôt de la demande PCT n’ont pas été transmises à la partie responsable, qui manquait d’expérience en matière de brevets et ignorait donc tout lui-même du délai de priorité. Décision : restauration refusée sur la base du critère de la diligence requisse, sans explication.

[L’annexe III suit]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ SELON LA RÈGLE 26BIS.3 PAR LE BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR

I. OBJET

1. Le présent document contient une description détaillée de la procédure suivie et du précédent créé au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et à la Division juridique du PCT depuis 2007 lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des requêtes de déposants demandant la restauration du droit de priorité de demandes PCT selon la règle 26bis.3 du règlement d'exécution du PCT. Le présent document a pour objet de fournir au personnel du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur des indications sur la façon d'interpréter et d'appliquer les critères de la "diligence requise" et du "caractère non intentionnel".

2. Ce document peut également servir à aider le personnel d'autres offices récepteurs en lui fournissant des indications sur la façon d'interpréter et d'appliquer ces critères.

II. PROCÉDURE SUIVIE AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR

3. Les requêtes reçues demandant la restauration du droit de priorité sont traitées par le personnel du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. Lorsque le déposant ne fournit pas l'exposé des motifs exigé (règle 26bis.3.b)ii) du règlement d'exécution du PCT), le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur notifie immédiatement ce fait au déposant au moyen du formulaire PCT/RO/132 pour demander la déclaration manquante. Dès qu'une déclaration est reçue, le cas est transmis à la Division juridique du PCT qui examine la requête quant au fond et applique les critères de la "diligence requise" et du "caractère non intentionnel". Entre le mois d'avril 2007 et la fin du mois de mars 2012, le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur s'est prononcé sur plus de 320 cas de restauration du droit de priorité.

III. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PREUVE

4. Une autre difficulté à laquelle est régulièrement confrontée la Division juridique du PCT lorsqu'elle traite des cas de restauration du droit de priorité concerne le manque d'éléments de preuve suffisants pour étayer les faits exposés par le déposant ou le mandataire qui a omis de déposer la demande internationale dans le délai de priorité. Il est impératif que l'office récepteur dispose de tous les faits avant de rendre une décision pour déterminer pourquoi la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée. Si le déposant demande que le droit de priorité soit restauré en application du critère du "caractère non intentionnel", le plus souvent, une simple déclaration selon laquelle le non-respect du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale n'était pas intentionnel est jugée suffisante (voir le paragraphe 166F des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT).

5. Après lecture de l'exposé des motifs soumis (dans la requête ou dans un document distinct), il est fréquent que la Division juridique du PCT demande au déposant ou au mandataire (en général au moyen du formulaire PCT/RO/132) de soumettre un exposé des motifs plus détaillé ou, selon la règle 26bis.3.f), de fournir une déclaration selon laquelle les parties responsables assument leur part de responsabilité dans les événements qui ont conduit au dépôt tardif de la demande internationale. On peut facilement déduire des principes énoncés ci-dessus quelles sont les questions qui figurent généralement dans le formulaire PCT/RO/132. Selon les faits déjà exposés, la Division juridique du PCT va généralement orienter les questions en fonction des types de cas les plus fréquents énoncés

ci-dessus. Par exemple, si la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité en raison d'un problème lié au système d'enregistrement, la Division juridique du PCT va probablement poser l'une des questions suivantes :

- Qui est responsable de la surveillance du système d'enregistrement? Veuillez fournir une déclaration dans laquelle cette partie décrit les conditions et les événements en raison desquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité.
- Quelle formation la personne a-t-elle reçue et comment son travail est-il supervisé? Quelle expérience cette personne a-t-elle en matière de dépôt de demandes de brevet?
- Quelles sont les directives et les procédures standard appliquées pour l'enregistrement d'une demande de brevet?
- Disposez-vous d'un système d'enregistrement de sauvegarde? Dans l'affirmative, veuillez décrire ce système.

6. En utilisant le formulaire PCT/RO/132 et en permettant ainsi au déposant ou à son mandataire de fournir des précisions sur les circonstances ayant conduit au non-respect du délai de priorité, la Division juridique du PCT permet au déposant ou au mandataire d'exposer tous les faits relatifs au cas considéré pour pouvoir ensuite se prononcer sur la question de savoir si le déposant ou le mandataire a rempli le critère de la "diligence requise". Si le déposant ou le mandataire omet de répondre au formulaire PCT/RO/132 et que l'exposé des motifs qu'il a fourni à la Division juridique du PCT est insuffisant, le déposant ou le mandataire ne se sera pas acquitté du fardeau de la preuve car il n'aura pas démontré qu'il a exercé la "diligence requise" dans ses actes.

IV. CRITÈRES APPLIQUÉS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR

7. Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur applique à la fois le critère de la "diligence requise" et celui du "caractère non intentionnel". Lorsqu'un déposant demande que soient appliqués les deux critères, et que ce déposant ne demande pas expressément que ne soit appliqué qu'un seul de ces critères, le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur applique le critère strict de la "diligence requise" et ne prévoit d'appliquer le critère du "caractère non intentionnel" que si le déposant n'a pas satisfait au critère de la "diligence requise". Cette manière de procéder est avantageuse pour le déposant.

A. DILIGENCE REQUISE – RÈGLE 26BIS.3.A)I) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

8. Le principe énoncé à la règle 26bis.3.a)i) du règlement d'exécution du PCT concernant la "diligence requise" stipule que "la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité *bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée* [...]".

9. Selon cette règle, les déposants doivent exposer les faits entourant le cas considéré dans un "exposé des motifs" (règle 26bis.3.b)ii) du règlement d'exécution du PCT) dans lequel ils expliquent pourquoi la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. Si les faits exposés dans cet exposé des motifs sont jugés insuffisants par la Division juridique du PCT pour déterminer s'il a été satisfait au principe de la "diligence requise", la Division juridique du PCT invite le déposant à fournir des précisions ou des preuves supplémentaires sous forme de déclarations ou d'affirmations des parties responsables (règle 26bis.3.f) et g) du règlement d'exécution du PCT). Les circonstances entourant les faits exposés dans l'exposé des

motifs et toutes les déclarations sont examinées par la Division juridique du PCT afin de déterminer si la “diligence requise” a été exercée.

10. Depuis avril 2007, l’interprétation ci-après du principe de la “diligence requise” est développée par la Division juridique du PCT et est appliquée par le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur :

Principe du déposant raisonnablement prudent

11. Le principe général appliqué par le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur, lorsqu’il se prononce dans des cas portant sur la “diligence requise”, est énoncé dans le paragraphe ci-après :

Généralement, selon le point de vue du présent office récepteur, le principe de la “diligence requise” au sens de la règle 26*bis*.3.a) n’est satisfait que si le déposant a pris toutes les mesures qu’aurait pris un déposant raisonnablement prudent. Ce critère n’est pas satisfait si le non-respect du délai de priorité dans le dépôt de la demande internationale est dû à une omission ou à une faute qui n’aurait pas été commise par un déposant raisonnablement prudent.

12. Le principe du déposant raisonnablement prudent a été appliqué par la Division juridique du PCT dans des cas portant sur la “diligence requise”. Il est clair que ce principe du déposant raisonnablement prudent n’équivaut pas au principe du “cas de force majeure”. Le principe du déposant raisonnablement prudent permet une certaine marge d’erreur humaine, pour autant qu’il s’agisse d’une erreur que même un déposant raisonnablement prudent pourrait vraisemblablement commettre dans les circonstances précises entourant le cas considéré.

Délai prescrit

13. La Division juridique du PCT se fonde sur le principe du déposant raisonnablement prudent pour évaluer les actes de la partie responsable jusqu’à la fin du délai de priorité. Les actes accomplis par la partie responsable (déposant ou mandataire) après l’expiration du délai de priorité ne devraient pas être pris en considération pour déterminer si la partie responsable a exercé ou non la “diligence requise”.

Interprétation spécifique du cas

14. En outre, la preuve que la partie responsable agit ou a agit précédemment en exerçant la “diligence requise” de manière générale lors du dépôt de demandes internationales ou nationales de brevet ne suffit pas à démontrer que la partie responsable a agi de manière raisonnablement prudente en ce qui concerne la demande internationale spécifique considérée. Comme énoncé dans un avis de la Division juridique du PCT,

Selon le point de vue du présent office récepteur, il ne suffit donc pas qu’un mandataire ou un déposant puisse démontrer que, de manière générale, il a pris toutes les précautions nécessaires pour s’assurer que le délai pour déposer des demandes internationales ne soit pas manqué, le déposant ou le mandataire doit également démontrer en ce qui concerne la demande à proprement parler qu’il a exercé toute la “diligence requise”.

Choix d’un mandataire

15. Dans la plupart des cas, le principe du déposant raisonnablement prudent doit être appliqué dans le cadre des relations entre le déposant et le mandataire. Dans la plupart

des demandes selon le PCT, les déposants s'en remettent largement aux mandataires pour établir et pour déposer les demandes internationales et, par conséquent, pour respecter les délais de priorité. La désignation d'un mandataire par le déposant confère au mandataire la responsabilité d'agir de manière raisonnablement prudente, mais le déposant doit néanmoins démontrer qu'il agit avec prudence :

Un déposant a l'obligation de faire preuve de la "diligence requise" lorsqu'il choisit le tiers concerné. Un déposant prudent est conscient du fait que déposer des demandes de brevet requiert des compétences techniques très pointues et que, compte tenu des conséquences potentiellement importantes sur le plan juridique et économique, cette responsabilité doit être confiée à une personne digne de confiance.

Pour un déposant, la désignation d'un représentant qualifié, dans des circonstances normales, doit suffire à satisfaire au critère de la "diligence requise". Cependant, le déposant doit, dans chaque cas, exercer la "diligence requise" lorsqu'il donne des instructions et des explications sur le dépôt et pas uniquement lorsqu'il désigne un représentant dûment formé et qualifié.

16. Un déposant peut prétendre qu'il a été induit en erreur par le mandataire qui lui a fait croire qu'il possédait les compétences requises pour déposer des demandes internationales, mais ce déposant doit être en mesure de démontrer de manière convaincante qu'il n'avait aucune raison de douter des aptitudes du mandataire :

Lorsqu'un déposant peut démontrer qu'il a été induit en erreur par un tiers qui lui a fait croire qu'il était un spécialiste en brevets dûment qualifié alors qu'en réalité ce n'est pas le cas, et qu'un déposant prudent n'aurait pas hésité un instant à engager ce tiers en tant que spécialiste en brevets, ce déposant peut être en mesure de démontrer qu'il a agi en exerçant toute la diligence requise en l'espèce et que, par conséquent, les actes du spécialiste en brevets engagé ne lui sont pas imputables.

17. Il est à noter que la désignation d'un mandataire n'est pas exigée :

La désignation d'un mandataire n'est pas obligatoire pour satisfaire au principe de la "diligence requise". Dans des circonstances où la demande internationale est déposée par le déposant lui-même, celui-ci doit démontrer qu'il a agi avec toute la "diligence requise" qu'aurait exercé dans la même situation un déposant prudent en déposant la demande internationale en personne.

18. Sur les quelque 250 cas dans lesquels la Division juridique du PCT a appliqué le principe du déposant raisonnablement prudent, des cas récurrents ont été observés qui ont permis d'élaborer des directives plus spécifiques en ce qui concerne l'application de critères relatifs à la restauration du droit de priorité. Tout en gardant à l'esprit le fait que les décisions concernant la restauration du droit de priorité en application du critère de la "diligence requise" doivent être rendues au cas par cas, l'examen des faits récurrents et des décisions rendues par la Division juridique du PCT à cet égard démontre qu'un précédent a été établi par la Division juridique du PCT en ce qui concerne les cas portant sur la "diligence requise".

19. L'examen des faits récurrents concernant les requêtes en restauration du droit de priorité sur lesquelles s'est prononcé le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur a permis de faire ressortir les faits récurrents généraux ci-après : 1) erreur imputable au déposant ou au mandataire; 2) méconnaissance de la part du déposant ou du mandataire; 3) mauvaise communication entre le déposant et le mandataire; 4) absence pour cause de maladie ou de vacances du déposant ou du mandataire; 5) cas de force majeure; 6) erreur imputable au personnel travaillant pour le déposant ou pour le mandataire; 7) erreur du système

informatique d'enregistrement; 8) erreur de transmission par télécopie ou par PCT-SAFE/PCT-EASY; et 9) problèmes au niveau du service postal.

Erreur imputable au déposant ou au mandataire

20. Parfois, un déposant ou un mandataire a fait état d'une erreur humaine commise par la partie responsable durant l'établissement et le dépôt de la demande internationale comme étant la raison pour laquelle la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. Dans de nombreux cas analogues, ce type d'erreur ne permet pas de démontrer que la "diligence requise" a été exercée. Un déposant raisonnablement prudent (ou un mandataire agissant au nom du déposant) reconnaîtrait à quel point il est essentiel de respecter les délais de priorité et s'assurerait que les tâches dont il est responsable relatives à la préparation et au dépôt de la demande internationale sont effectuées avec la diligence et le soin requis pour soumettre la demande à temps. Les extraits ci-après illustrent bien le manque de "diligence requise" qui ressort de ce type de cas récurrent et la manière dont la Division juridique du PCT a appliqué le principe du déposant raisonnablement prudent :

- *Charge de travail accrue du mandataire* : Le fait qu'il y ait eu une augmentation inhabituelle de la charge de travail au sein du cabinet juridique n'a généralement pas été accepté comme une raison pour justifier le non-respect de délais d'une telle importance. On devrait pouvoir attendre d'un mandataire prudent qu'il accomplisse correctement ses tâches, même si la charge de travail augmente brusquement.
- *Documents de travail perdus* : Un déposant a indiqué que la demande internationale n'avait pas été déposée dans le délai car tous les documents concernant la demande nationale préalable avaient été perdus lors de son déménagement, raison pour laquelle il n'avait pas pu déposer la demande internationale à temps. Un déposant prudent aurait fait au moins une copie de documents d'une telle importance, par exemple une copie électronique sur son ordinateur.
- *Demande internationale initialement déposée incomplète* : Un déposant prudent s'assurerait que la demande déposée est complète et qu'une date de dépôt international peut lui être attribuée.
- *Demande selon le PCT déposée conjointement à des demandes nationales non provisoires* : Un déposant prudent déposant une demande non provisoire aux États-Unis d'Amérique (revendiquant la priorité d'une demande provisoire déposée antérieurement) très tard le dernier jour du délai de priorité se serait rendu compte que la demande selon le PCT devrait être déposée le jour même.
- *Dépôts le dernier jour ou à la dernière minute* : Des déposants et des mandataires semblent prêts à prendre un risque considérable en déposant des demandes de brevet vers la fin du délai de priorité. Il n'est pas rare que les déposants ou les mandataires attendent le dernier jour de l'année de priorité pour déposer une demande internationale. Bien qu'un déposant ou un mandataire prudent essaierait d'éviter autant que possible de tels dépôts de dernière minute, le fait qu'une demande soit soumise le dernier jour du délai de priorité n'annule pas à proprement parler le critère de la "diligence requise". Cependant, on pourrait raisonnablement attendre du déposant ou du mandataire qui procède ainsi qu'il agisse avec précaution afin d'éviter toute erreur.

Méconnaissance de la part du déposant ou du mandataire

21. Des déposants ont plaidé la méconnaissance du PCT et de ses procédures pour justifier le non-respect du délai de priorité dans le dépôt de la demande internationale, mais selon la

pratique au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, ce motif est insuffisant en ce qui concerne le principe du déposant raisonnablement prudent. La méconnaissance de la part du déposant, dans le cadre des faits récurrents relatifs à la restauration du droit de priorité, est généralement liée à l'existence du délai de priorité de 12 mois prévu par le système du PCT ou par la Convention de Paris. La Division juridique du PCT a donc jugé que :

Un déposant prudent aurait acquis toutes les connaissances nécessaires relatives au PCT pour dûment traiter toutes les questions qui se posent lors du dépôt d'une demande de protection par brevet ou, s'il n'avait pas été en mesure de le faire, il aurait choisi d'avoir recours aux services d'un mandataire en brevets pour dûment traiter ces questions en son nom. Dans le cas d'un déposant ou d'un mandataire représentant une petite entreprise disposant de ressources financières limitées et n'ayant pas les moyens de faire appel à un mandataire en brevets, ce déposant est obligé de porter le fardeau en prenant connaissance des questions relatives au dépôt de demandes de brevet. S'il omet d'acquérir toutes les connaissances nécessaires, il risque de perdre des droits.

Mauvaise communication entre le déposant et le mandataire

22. C'est parfois à cause de leur incapacité de communiquer clairement ou de communiquer tout simplement en ce qui concerne les demandes internationales que des déposants et des mandataires ont manqué le délai de priorité. Le déposant doit exercer la "diligence requise" lorsqu'il donne des instructions pour le dépôt et le mandataire doit exercer la "diligence requise" lorsqu'il reçoit des instructions, qu'il les lit, les interprète et prend des mesures en conséquence. Il est beaucoup plus facile pour le déposant et le mandataire de démontrer qu'ils ont fait preuve de la "diligence requise" lorsqu'un problème technique (généralement le courrier électronique) est à l'origine du défaut de communication entre les deux parties. Les extraits ci-après illustrent les problèmes de communication qui se sont posés fréquemment et la manière dont la Division juridique du PCT a statué en ce qui concerne le principe du déposant raisonnablement prudent :

- *Instructions du déposant* : Le déposant a omis de répondre rapidement à la demande de précisions de la part du mandataire, ce qui s'est directement traduit par le fait que la demande n'a pas été déposée dans le délai de priorité. Même si un mandataire a déjà été désigné, un déposant prudent fournira quand même toujours rapidement des instructions précises au mandataire en cas de nécessité.
- *Diligence et rapidité du déposant à fournir les instructions au mandataire* : Un déposant prudent aurait cherché à fournir rapidement une instruction à son mandataire en ce qui concerne une décision aussi importante que le dépôt d'une demande internationale. En particulier, lorsque le déposant a essayé de prendre contact avec le mandataire peu avant l'expiration du délai de priorité, il aurait également dû essayer de prendre contact avec les collègues de son mandataire au cas où ce dernier n'était pas atteignable, étant donné que l'instruction de déposer la demande internationale n'avait pas encore été transmise.
- *Responsabilité du mandataire de conseiller le déposant* : Un mandataire doit être en mesure de conseiller son client sur toutes les questions essentielles telles que la date limite pour revendiquer le droit de priorité dans le cadre du dépôt d'une demande selon le PCT. Les conseils fournis et les échanges devraient être suffisamment clairs pour que le déposant comprenne quelles sont les options disponibles et les conséquences possibles afin d'éviter tout malentendu.
- *Interprétation par le mandataire des instructions du déposant* : Le mandataire a mal interprété un message qui lui indiquait qu'il devait déposer la demande selon le PCT, car il a estimé qu'il était uniquement nécessaire de la déposer en Argentine

et en Colombie au moyen de demandes nationales directes. Ce message aurait été correctement interprété par le mandataire s'il avait été imprimé. Un mandataire prudent aurait lu avec attention toutes les instructions reçues de son client et, en cas de doute, il se serait assuré de les avoir bien comprises. Ne pas imprimer les instructions reçues ou ne pas les lire dans leur intégralité est le type d'erreur ou d'omission qu'un mandataire prudent n'aurait pas commise.

- *Défaut de livraison du courrier électronique* : Le courrier électronique envoyé par le déposant plus de deux semaines avant l'expiration du délai de priorité, dans lequel il demandait au mandataire de déposer la demande selon le PCT avant la fin du délai de priorité, n'a jamais été reçu par le mandataire, semble-t-il en raison d'une surcharge de la mémoire du serveur de l'entreprise. Étant donné que le système informatique était opérationnel depuis plusieurs années et qu'apparemment il fonctionnait de manière fiable, même un déposant prudent n'aurait pas nécessairement appelé son mandataire immédiatement pour demander si les instructions avaient été reçues. En outre, sachant que les autres destinataires mis en copie dans le courrier électronique avaient effectivement reçu ce message, le déposant n'aurait pas pu se rendre compte que le mandataire ne l'avait pas reçu (critère de la "diligence requise" satisfait).

Absence pour cause de maladie ou de vacances du déposant ou du mandataire

23. Des déposants et des mandataires déclarent parfois que l'absence (prévue ou imprévue) d'une personne qui selon eux joue un rôle essentiel dans le dépôt en bonne et due forme de la demande internationale a fait que le délai de priorité a été manqué. Selon l'expérience de la Division juridique du PCT et la manière dont celle-ci applique le principe du déposant raisonnablement prudent, ce n'est que dans des cas extrêmes que cette absence aboutit à une situation de non-respect du délai de priorité en dépit du fait que le critère de la "diligence requise" a été satisfait. Ce n'est que dans les cas où le déposant procède lui-même au dépôt et qu'il est subitement atteint d'une maladie débilitante que l'on considère que le critère de la "diligence requise" a été satisfait. Cependant, dans la majorité des cas, d'autres parties peuvent assurer que les délais de priorité sont respectés ou que des mesures préventives sont prises pour protéger les droits de la partie absente. Les extraits ci-après illustrent des cas qui traitent de l'absence pour cause de maladie ou de vacances du déposant ou du mandataire :

- *Responsabilité du mandataire durant l'absence pour cause de maladie du déposant* : En tant que mesure préventive et afin de protéger les droits de son client, un mandataire prudent aurait déposé une copie simple de la demande antérieure même si, ultérieurement, le déposant décidait de ne pas donner suite à la question à l'étranger. Dans ce cas, la demande selon le PCT aurait pu être simplement retirée à une étape ultérieure sans causer aucun préjudice. Néanmoins, du point de vue de la Division juridique du PCT, on ne peut pas toujours attendre d'un mandataire prudent qu'il dépose une demande selon le PCT en tant que mesure préventive à moins que les circonstances entourant le cas considéré soient telles que les intentions du déposant de déposer une demande selon le PCT aient été évidentes pour le mandataire.
- *Nature de la maladie du déposant* : Selon le point de vue du présent office récepteur, avant de se rendre dans le premier hôpital, ou après s'être rendu à l'hôpital mais avant de consulter un autre médecin, ou encore après qu'on lui a conseillé de rester chez lui, un déposant raisonnablement prudent aurait indiqué à son mandataire, par téléphone, par courrier électronique ou par un moyen quelconque, de déposer la demande internationale. À première vue, le psoriasis n'est pas une maladie qui nécessite un traitement urgent et qui pourrait empêcher le

déposant de prendre certaines dispositions avant de se rendre à l'hôpital ou entre des séjours hospitaliers, telles que vérifier si des délais importants expirent durant la période d'hospitalisation et vérifier si des mesures doivent être prises, et donner l'autorisation ou l'instruction au mandataire de se charger des questions importantes durant son absence. Un déposant raisonnablement prudent aurait planifié cela à l'avance.

- *Période durant laquelle le déposant est malade* : Le déposant déclare que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité également à cause du fait qu'il se trouvait dans un état de détresse extrême durant la période allant du mois de novembre 2010 au mois de janvier 2011 en raison d'une incertitude concernant son état de santé. Toutefois, il déclare également que, durant la même période, il occupait deux emplois très exigeants et qu'il s'était rendu pour affaires en Espagne du 18 au 21 janvier 2011, ce qui laisse supposer que son état de santé n'était pas la raison principale pour laquelle la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité.
- *Preuve de la maladie* : Un déposant a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure de déposer la demande selon le PCT dans les délais car il avait dû être hospitalisé à l'étranger après qu'il était tombé dans le coma à la suite d'une morsure de serpent, dans les deux semaines qui avaient précédé l'expiration du délai de priorité, état dont il n'était sorti qu'après l'expiration du délai de priorité. Par conséquent, le déposant n'était pas en mesure de donner l'instruction au mandataire de déposer la demande internationale. L'hospitalisation du déposant a été prouvée par un certificat signé par un professionnel de la santé qui déclare que le déposant n'était pas en mesure de communiquer avec qui que ce soit durant la période visée. Dans ce cas extrême, il a été reconnu que la "diligence requise" avait été exercée.

Cas de force majeure

24. Lorsque en raison d'un "cas de force majeure" ou d'une "calamité naturelle" le dépôt d'une demande internationale est impossible ou difficile au point qu'un déposant ou un mandataire raisonnablement prudent ne serait pas en mesure de déposer la demande internationale dans le délai de priorité, on considère que la demande n'a pas été déposée en dépit du fait que la "diligence requise" a été exercée. Jusqu'à présent, la Division juridique du PCT s'est prononcée sur des situations concernant des ouragans (Ivan) et des éruptions volcaniques et a estimé dans ces cas que ces événements constituaient des cas de force majeure et a décidé de restaurer le droit de priorité sur la base du critère de la "diligence requise". Lorsqu'il est question de cas de force majeure, la question principale est de savoir si les circonstances justifient le fait d'invoquer la protection au titre d'un cas de force majeure :

On entend généralement par "cas de force majeure" toute circonstance externe, imprévisible ou inévitable qui est indépendante de la volonté du déposant ou de son mandataire et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toute la "diligence requise" avait été exercée. Un déposant devrait être autorisé à invoquer un cas de force majeure type en cas d'événements dus à des facteurs extérieurs. Les désastres, tels que les ouragans, les séismes, les conflits internationaux et les guerres sont considérés comme de tels événements. Bien que la notion de cas de force majeure ne se limite pas à une impossibilité absolue, elle implique néanmoins que la demande internationale n'a pas pu être déposée à temps en raison de circonstances anormales et imprévisibles qui sont indépendantes de la volonté des déposants ou de leur mandataire. Cette impossibilité doit être telle que même si cet événement était prévisible, le déposant ne saurait être tenu pour responsable si cette prévision n'aurait pas atténué les conséquences de cet événement.

Erreur imputable au personnel travaillant pour le déposant ou pour le mandataire

25. Le type d'erreur le plus fréquent rencontré dans ce contexte se produit lorsque le personnel administratif travaillant pour le mandataire ou pour le déposant commet une erreur dans l'établissement ou le dépôt de la demande internationale. La plupart des mandataires et des gros déposants qui disposent de conseils en brevets internes disposent également de techniciens juridiques et d'assistants administratifs chargés de surveiller les délais importants et de participer au dépôt des demandes. Ces personnes ne sont pas soumises à des normes aussi élevées lorsqu'elles sont évaluées, mais le mandataire ou le déposant doit démontrer qu'il a pris le soin de choisir un assistant expérimenté et fiable, de le former et de superviser son travail :

Il peut être attendu d'un mandataire qu'il demande à ses subordonnés (qui ne sont pas des avocats, tels que des assistants administratifs ou des techniciens juridiques) de participer à l'exécution de tâches administratives. Le principe strict de la "diligence requise" appliqué à l'assistant n'est pas le même que celui qui est appliqué aux déposants et aux mandataires. Une erreur commise par un assistant dans le cadre de tâches routinières n'est pas imputable au mandataire si ce dernier peut démontrer que la "diligence requise" a été exercée dans la supervision du travail de cet assistant. Un mandataire raisonnablement prudent : 1. choisirait avec soin une personne qui convient pour les travaux qui doivent être réalisés par l'assistant; 2. donnerait des instructions précises à l'assistant en ce qui concerne les tâches à exécuter; 3. superviserait de manière raisonnable et régulière les travaux exécutés par l'assistant.

26. Lorsqu'une requête aboutit sur la base du fait que le critère de la "diligence requise" a été satisfait, alors qu'une erreur a été commise par le personnel, il est généralement indiqué que le personnel était expérimenté, bien formé et correctement supervisé pour exécuter les tâches qui sont requises pour déposer des demandes de brevet. Il est également précisé dans la requête le nombre d'années d'expérience de l'assistant dans le domaine des demandes de brevet et qu'aucune erreur n'a été commise auparavant par l'assistant.

27. Bien que la plupart des erreurs commises par le personnel soient liées à des erreurs du système d'enregistrement, qui seront examinées dans la section suivante, les faits récurrents et la décision présentés ci-après illustrent de quelle manière une erreur du personnel a été évaluée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur :

La demande internationale a été établie par le mandataire et un technicien juridique, désignant l'office récepteur des États-Unis d'Amérique, puis elle a été mise dans une boîte d'envoi. Avant que le commis administratif expérimenté ne relève le courrier, des dossiers ont été déposés sur le courrier. De fait, le courrier était caché et le commis administratif n'a pas pu voir l'enveloppe en question, qui n'a finalement pas été prise pour être livrée au service postal. En ce qui concerne les tâches administratives routinières, un mandataire agit en exerçant la "diligence requise" d'une personne raisonnablement prudente lorsqu'il choisit avec soin une personne qui convient pour le travail administratif à effectuer, lui donne des instructions précises sur les tâches à exécuter et supervise de façon raisonnable et régulière les tâches administratives qu'elle exécute. Dans le cas présent, aucune erreur de ce type concernant le système de courrier sortant n'avait été commise auparavant et le commis administratif était suffisamment qualifié, expérimenté et avait reçu des instructions précises. Par conséquent, le droit de priorité a été restauré, car le non-respect du délai de priorité découle d'une erreur humaine exceptionnelle dans un système par ailleurs satisfaisant.

Erreur du système informatique d'enregistrement

28. La raison la plus fréquemment invoquée par les déposants et les mandataires pour justifier le fait que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité concerne une erreur liée au système informatique d'enregistrement. Ces systèmes d'enregistrement vont des calendriers Outlook aux fichiers Excel, en passant par un logiciel spécialement conçu pour les avocats pour surveiller les échéances. Les erreurs peuvent être classées en erreurs techniques (mauvais fonctionnement du logiciel ou panne de serveur) et en erreurs humaines (la date n'a pas été bien saisie dans le système, la demande n'a pas été correctement classée ou nombre insuffisant de rappels mis dans le système). Il y a plus de chances qu'une requête en restauration aboutisse dans le cas d'une erreur technique que dans le cas d'une erreur humaine, mais les erreurs humaines, qui sont régulièrement commises par le personnel, ne vont pas empêcher la restauration du droit sur la base du principe de la "diligence requise". Le principe appliqué par la Division juridique du PCT pour évaluer les erreurs liées au système d'enregistrement consiste à déterminer si "le fait que cette demande selon le PCT n'ait pas été déposée dans le délai peut être considéré comme un événement isolé dans un système d'enregistrement globalement satisfaisant". Pour déterminer ce qui constitue un "événement isolé", la Division juridique du PCT tient compte des points suivants :

- *Directives relatives au système d'enregistrement* : Existe-t-il des directives (procédures standard) régissant l'utilisation du système d'enregistrement ou une "succession de commandes" établie pour l'instruction des demandes de brevet?
 - *Système d'enregistrement existant* : Un déposant raisonnablement prudent aurait mis en place un système de rappel fiable qui permette de surveiller les échéances importantes et qui lui rappelle de déposer la demande internationale dans le délai de priorité.
 - *Compétence dans l'utilisation du système d'enregistrement* : Le déposant prudent aurait pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le système d'enregistrement fonctionne correctement. Pour ce faire, il aurait notamment acquis toutes les connaissances nécessaires sur le fonctionnement du système et sur la manière d'introduire correctement toutes les données importantes dans le système.
 - *Bon fonctionnement du système d'enregistrement* : Un déposant prudent n'utiliserait pas un système d'enregistrement qui supprime automatiquement tous les rappels relatifs à des dépôts à l'étranger lorsqu'une demande antérieure est abandonnée pour le cas distinct (tel qu'il se présente) lorsque le déposant désire tout de même déposer une demande selon le PCT revendiquant la priorité sur la base de la demande antérieure précédemment abandonnée.

- *Sauvegarde/examen du système d'enregistrement* : Existe-t-il un système de sauvegarde (électronique si le système principal n'est pas électronique, ou inversement). Le travail des assistants est-il vérifié par d'autres assistants ou par des mandataires (un type de processus de contrôle ou d'examen de la qualité)?
 - *Cabinets d'avocats et entreprises* : Un déposant prudent aurait également mis en place un certain type de processus d'examen, mis en œuvre idéalement par une seconde personne chargée de vérifier indépendamment que toutes les dates importantes ont été saisies correctement.
 - *Petites et moyennes entreprises* : Il pourrait être raisonnable d'attendre d'une entreprise qu'elle mette en place une sorte de système de supervision et de sauvegarde. En même temps, on ne peut raisonnablement attendre que des petites et moyennes entreprises mettent en place différents niveaux d'instruction et de supervision qui ne peuvent être raisonnablement mis en œuvre dans des petites entreprises. Le déposant devrait disposer d'un système de dépôt et d'instruction efficace et fiable qui respecte les normes raisonnablement attendues de la part d'une petite entreprise.
- *Formation et supervision du personnel* : Le mandataire forme-t-il correctement les assistants en ce qui concerne la manière d'utiliser le système d'enregistrement et, par la suite, supervise-t-il correctement l'utilisation du système d'enregistrement par l'assistant? Un mandataire raisonnablement prudent : 1. choisirait avec soin une personne qui convient pour le travail qui doit être exécuté par l'assistant; 2. donnerait des instructions précises à l'assistant en ce qui concerne les tâches à exécuter; 3. superviserait de manière raisonnable et régulière le travail exécuté par l'assistant.
- *Absences* : Existe-t-il une procédure définie à suivre lorsque les assistants responsables du système d'enregistrement sont absents, selon laquelle une personne est désignée pour reprendre les responsabilités des assistants qui sont absents? Un système d'enregistrement satisfaisant comprendra une partie désignée qui reprend les tâches d'un mandataire ou d'un membre du personnel chargé de surveiller les échéances à l'aide d'un système d'enregistrement.

29. Compte tenu de toutes ces considérations, la Division juridique du PCT devrait déterminer ce qui serait considéré comme suffisant pour démontrer que la "diligence requise" a été exercée compte tenu de la taille de l'entité. La Division juridique du PCT a toujours estimé que les ressources du déposant (qu'il s'agisse d'une grande société, d'une petite entreprise ou d'un inventeur) devaient être prises en considération pour déterminer si la "diligence requise" avait été exercée. La Division juridique du PCT a été plus indulgente à l'égard des inventeurs, reconnaissant qu'ils pouvaient ne pas disposer de moyens financiers pour engager un mandataire qui établisse la demande internationale et les renseigne sur la disponibilité du système du PCT et l'importance des délais de 12 mois prévus par la Convention de Paris (échéances relatives au "délai de priorité").

Erreur de transmission par télécopie ou par PCT-SAFE/PCT-EASY

30. Certains déposants continuent à déposer des demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur par télécopie, alors que la plupart des déposants utilisent maintenant généralement les systèmes de dépôt électroniques disponibles pour déposer leurs demandes internationales. Des erreurs liées à l'utilisation de ces différents systèmes de dépôt ont été invoquées pour le non-respect des délais de priorité. Le plus souvent, la Division juridique du PCT a considéré les erreurs de transmission par télécopie et

les erreurs liées à PCT-SAFE et PCT-EASY comme des erreurs qui pouvaient facilement être évitées par un déposant raisonnablement prudent, c'est-à-dire des erreurs qui n'auraient pas été commises si la "diligence requise" avait été exercée (pour les dépôts par télécopie, voir également la règle 92.4 du règlement d'exécution du PCT qui place le fardeau de la preuve sur le déposant). Le principe appliqué par la Division juridique du PCT pour traiter ces "erreurs techniques" est le suivant :

Afin de satisfaire au principe de la "diligence requise" en ce qui concerne les problèmes techniques, il doit être démontré que les problèmes techniques sont des problèmes extérieurs qui sont indépendants de la volonté du déposant et qui ne lui sont pas imputables.

31. Les erreurs de transmission par télécopie et les erreurs liées aux systèmes de dépôt électronique se produisent fréquemment durant le dernier jour du délai de priorité et dans les dernières heures qui précèdent cette échéance. Comme indiqué précédemment, un mandataire ou un déposant devrait être particulièrement attentif et vigilant pour s'assurer qu'aucune erreur ne se produise lorsque le dépôt est effectué à la dernière minute.

Selon le point de vue du présent office récepteur, un déposant prudent aurait appris à utiliser les moyens nécessaires pour déposer une demande selon le PCT avant d'entamer le processus de dépôt raisonnablement à l'avance par rapport à l'expiration du délai de priorité. Parmi ces moyens nécessaires on peut citer, dans le cas où le déposant choisit de déposer une demande par voie électronique, un système informatique qui fonctionne correctement relié à l'Internet, avec la version qui convient du logiciel PCT-SAFE installée et le certificat numérique obtenu, ou dans le cas où il choisit de déposer une demande par télécopie, un télécopieur qui fonctionne correctement pouvant être relié à l'office récepteur, et lorsqu'il choisit le système dit de "télécopie par le Web", les modules permettant de prendre en charge les transmissions par télécopie de la même manière qu'un télécopieur conventionnel.

32. D'autres erreurs fréquemment rencontrées dans les dépôts par télécopie concernent les erreurs qui se produisent durant la transmission de la demande par télécopie (réception de copies illisibles ou incomplètes) et les retards imprévus dans la transmission en raison desquels le délai de priorité est dépassé. D'autres erreurs liées à PCT-SAFE et PCT-EASY concernent les déposants ou les mandataires qui ne possèdent pas les connaissances requises pour déposer correctement la demande internationale par le système de dépôt électronique. Un déposant prudent devrait acquérir rapidement toutes les connaissances nécessaires pour s'assurer que la demande peut être déposée dans le délai de priorité. La Division juridique du PCT a attendu d'un déposant raisonnablement prudent qu'il tienne compte des décalages horaires et des différents moyens de dépôt pour éviter de manquer le délai de priorité, dans la mesure où cela ne constituerait pas un fardeau déraisonnable pour le déposant :

- *Télécopie reçue tardivement* : En déposant la demande internationale auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et en réalisant que le dépôt de la demande internationale n'est effectif que 48 minutes après l'expiration du délai de priorité, heure de Genève, un mandataire raisonnablement prudent établi aux États-Unis d'Amérique aurait déposé la demande internationale auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avant minuit, heure locale aux États-Unis d'Amérique. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique aurait alors transmis la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et la demande internationale aurait été réputée avoir été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en

vertu de la règle 19.1.a)iii) à la date de sa réception par cet office national (règle 19.4.b)). Dans ce cas, la demande internationale aurait été reçue par le Bureau international dans le délai de priorité.

- *Autres options de dépôt disponibles* : Un déposant prudent qui n'est pas en mesure de déposer une demande par PCT-SAFE ou PCT-EASY pour quelque raison que ce soit prendrait les mesures nécessaires pour corriger la situation en choisissant, par exemple, d'utiliser le télécopieur pour s'assurer que la demande soit reçue dans les délais par l'office récepteur.

33. Lors d'une erreur de transmission par télécopie ou par PCT-SAFE/PCT-EASY, il convient de se méfier des raisons invoquées à posteriori. La question est de savoir si des facteurs externes indépendants de la volonté du déposant ou du mandataire sont intervenus. Tout dépôt réussi ultérieurement par PCT-SAFE, PCT-EASY, ou par télécopie ne constitue en aucun cas une preuve positive ou négative de l'exercice par le déposant ou le mandataire de la "diligence requise". Seul compte le fait de savoir si le déposant ou le mandataire a exercé la "diligence requise" jusqu'au moment de l'expiration du délai de priorité.

Problèmes au niveau du service postal

34. Certains déposants continuent à déposer des demandes par les différents services postaux nationaux. Tout en évaluant si le déposant ou le mandataire a exercé ou non la "diligence requise", la Division juridique du PCT s'est également fondée sur le principe énoncé à la règle 82.1 :

Selon la règle 82.1 du règlement d'exécution du PCT, tout retard dans l'expédition du courrier est excusable si le courrier a été expédié cinq jours avant l'expiration du délai et que le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant son expédition. Bien que la règle 82.1 du règlement d'exécution du PCT ne s'applique pas à la situation dans laquelle une demande internationale n'est pas déposée dans le délai de priorité, car le délai de priorité ne figure pas parmi les délais visés à l'article 48.1) du PCT, l'idée sous-jacente de cette disposition pourrait être utilisée pour déterminer ce qui peut être attendu d'un mandataire raisonnablement prudent qui utilise le service postal. Dans le cas présent, dans lequel la demande internationale a été expédiée sept jours avant l'expiration du délai de priorité, et dans lequel le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant son expédition, les actes du mandataire semblent dans l'ensemble correspondre à ce qui peut être attendu d'un mandataire raisonnablement prudent.

B. CARACTÈRE NON INTENTIONNEL – RÈGLE 26BIS.3.A)II)

35. En ce qui concerne le critère du caractère "non intentionnel", le principe appliqué par la Division juridique du PCT a consisté à dire que si le déposant n'avait pas fait exprès de manquer le délai de priorité (c'est-à-dire que le déposant n'avait pas délibérément permis que le délai de priorité expire) et pour autant qu'il ait "toujours voulu fondamentalement" déposer la demande selon le PCT dans le délai de priorité, l'acte de ce déposant est réputé selon le PCT satisfaire au critère du caractère "non intentionnel".

36. Il convient de souligner que, pour déterminer si le déposant avait l'intention de déposer une demande internationale, il faut considérer en premier lieu l'heure à laquelle expirait le délai de priorité. La question de savoir si l'intention du déposant avait changé avant l'expiration du délai ou après celui-ci n'a aucune incidence sur l'évaluation du critère du caractère "non intentionnel" selon la règle 26bis.3.a)ii). Jusqu'à présent, le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur n'a rejeté que très peu de cas sur la base du critère du caractère "non intentionnel", et uniquement lorsqu'il est apparu que le déposant s'était délibérément abstenu

de déposer la demande internationale avant l'expiration du délai de priorité pour des raisons financières, pour procéder à des essais supplémentaires avant de déposer la demande, ou pour fixer un échantillon biologique avant de déposer la demande.

[Fin de l'annexe III et du document]